4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13401

Dr Jean Baptiste A

Audience du 14 février 2018 Décision rendue publique par affichage le 27 mars 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 16 décembre 2016, la requête présentée pour le Dr Jean Baptiste A, qualifié spécialiste en dermato-vénéréologie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de réformer la décision n° 749 en date du 18 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mmes Jeaninne B et Géraldine B, transmise par le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, a prononcé à son encontre la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins et a mis à sa charge le versement à Mmes Jeaninne et Géraldine B de la somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que la sanction prononcée en première instance est manifestement disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ; que le rapport d'expertise judiciaire produit devant le tribunal de grande instance de Coutances ne mentionne aucun manquement au devoir de donner des soins attentifs et consciencieux ; qu'il a informé oralement M. Gérard B qu'il était atteint d'un cancer de la peau ; qu'il a adressé un courrier au Dr Christian C, médecin traitant de M. B pour l'en informer également, ce dont sa secrétaire a porté témoignage ; qu'il avait fixé des rendez-vous à M. B pour assurer le suivi des exérèses pratiquées en janvier et avril 2009 ; que malheureusement, les documents électroniques qui permettraient d'en assurer la preuve ne sont plus disponibles ; que sa réputation de dermatologue est bien établie comme en témoignent de nombreuses attestations produites au dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} février 2017, le mémoire présenté par le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, dont le siège est 197, rue Alexis de Tocqueville – B.P. 381 à Saint-Lô cedex (50001), rappelle la teneur du procèsverbal de sa séance du 24 mars 2016 aux termes de laquelle ledit conseil avait transmis la plainte de Mmes B en s'y associant ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 mai 2017, le mémoire présenté pour Mmes Jeaninne et Géraldine B, qui concluent au rejet de la requête et à ce que le Dr A leur verse la somme de 2000 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

Mmes B soutiennent que le Dr A n'a jamais informé M. B qu'il était atteint d'un mélanome ; que ce médecin a manqué à son devoir d'information loyale, claire et appropriée résultant de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique ; que le Dr A n'établit pas davantage qu'il aurait informé le Dr C, médecin traitant de M. B, des actes d'exérèse qu'il a accomplis ; que l'authenticité du document qu'il produit pour tenter d'établir cette information du Dr C est entachée de sérieux doutes ; qu'il n'apporte aucune preuve de ce qu'il aurait

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

proposé à M. B d'assurer le suivi indispensable du mélanome dont il était atteint ; que le rapport des experts judiciaires établit que le Dr A, lors de la première exérèse de la tumeur pratiquée sur M. B en janvier 2009, n'a pas respecté les règles de l'art en ne pratiquant pas des marges de sécurité suffisantes ; qu'il n'a pas non plus assuré un suivi satisfaisant de son patient ; qu'il a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique ; qu'il a également méconnu les dispositions de l'article R. 4127-3 du même code en ponctuant sa défense de déclarations contradictoires et de manœuvres frauduleuses, en rejetant sa responsabilité sur celle de ses confrères C et Yvan D, en refusant à Mme B le 3 juillet 2014 de lui remettre le dossier médical de son mari ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2018 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Cayla-Destrem pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Blaison pour Mmes B et Mme Géraldine B en ses explications ;
- les observations du Dr Bureau pour le conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, dermatologue, a reçu en consultation, en janvier 2009, M. B que lui avait adressé son médecin traitant, le Dr C, après la découverte d'une tache suspecte au mollet gauche ; que le Dr A a procédé à son exérèse et que l'analyse anatomopathologique du prélèvement dont les résultats lui ont été transmis a révélé qu'il s'agissait d'un « mélanome malin de type SSM, naevoïde, partiellement à cellules ballonnisantes. Niveau IV de Clark. Indice de Breslow 2,2 mm » ; que, trois mois plus tard, en raison vraisemblablement du respect de marges insuffisantes lors de la première exérèse, la lésion a réapparu et a fait l'objet d'une nouvelle exérèse le 20 avril 2009 par le Dr A ; que les résultats d'analyse ont conclu à une « métastase cutanée ou [à l']extension d'un mélanome » :
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, ni lors de la première consultation et à la réception des résultats de l'analyse ni lors de la seconde, le Dr A n'a clairement informé M. B sur la nature de sa maladie, sa gravité et la nécessité d'un suivi régulier ; qu'il n'a ni pris contact avec le médecin traitant de M. B, ni prescrit le bilan

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

d'extension prévu par les recommandations de bonne pratique diffusés par la Haute Autorité de Santé (HAS) ni proposé que soit tenue une réunion de concertation pluridisciplinaire ; que, s'il soutient que M. B n'est pas venu à un rendez-vous qu'il lui avait fixé à la suite de la consultation d'avril, cette allégation, formellement contestée par les plaignantes, ne s'appuie sur aucun commencement de preuve, le Dr A se bornant à invoquer des problèmes informatiques qui auraient entraîné la destruction de ses carnets de rendez-vous ; que le document qu'il produit pour tenter de prouver qu'il aurait pris contact avec le médecin traitant de M. B est entaché de telles incohérences et invraisemblances que son authenticité ne peut être admise :

- 3. Considérant que le Dr A qui, en sa qualité de spécialiste qualifié en dermatologie, ne pouvait ignorer la gravité de l'affection dont était atteint M. B et le suivi régulier qu'elle nécessitait, a gravement manqué tant au devoir d'information qui lui incombe en vertu des articles L. 1111-2 et R. 4127-35 du code de la santé publique qu'à l'obligation d'assurer au patient des « soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science » conformément aux dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ; qu'en outre, en produisant pour sa défense, des documents manifestement falsifiés, il a méconnu l'obligation de moralité qui s'impose au médecin en vertu de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ;
- 4. Considérant, toutefois, qu'en sanctionnant par la radiation du tableau de l'ordre les fautes commises par le Dr A à l'égard de M. B, la chambre disciplinaire de première instance en a fait une appréciation excessive ; qu'il y a lieu d'infliger au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois et de réformer en ce sens la décision attaquée ;
- 5. Considérant qu'il y a lieu, en outre, de mettre à sa charge le versement à Mmes Jeaninne et Géraldine B de la somme de 1000 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'elles ont exposés ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois. Cette sanction prendra effet le 1^{er} septembre 2018 et cessera d'avoir effet le 30 novembre 2018 à minuit.

<u>Article 2</u>: La décision, en date du 18 novembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera à Mmes Jeaninne et Géraldine B la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr Jean Baptiste A, à Mme Géraldine B, à Mme Jeaninne B, au conseil départemental de la Manche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, au préfet de la Manche, au

République près le tribunal de grande instance de Coutances, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.
Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Consei d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubir Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou a tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les

parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.